

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

12 novembre 2019

**Présents : MM.** Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;  
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;  
Michel PICALAUSA excusé, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU - Echevins ;  
Jean-Marc ZOCATELLO, Fabienne FERIER excusés, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY,  
Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON,  
Pierre ANTHOINE, Hicham EL-KROUT, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI excusé, Marc JONVILLE,  
Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSOUF, Catherine PAYEN, Lise  
JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE - Conseillers.  
Etienne LAURENT - Directeur général.

Benoit LANGENDRIES est absent aux points 1 à 7.  
Pierre PINTE est absent des points 58/1 à 75.  
Samuel D'ORAZIO est absent des points 59 à 75.  
Sabine DESMEDT et Marianne ZAPPONE sont désignées scrutatrices.

---

**Séance publique**

---

20191112 (39) 040/361-48 - Règlement-redevance pour le placement de panneaux de signalisation pour les exercices 2020 à 2025

---

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/10/2019.  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier.  
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3321 ;  
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration du budget 2019 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 établissant, pour l'exercice 2019, une redevance pour le placement de panneaux d'interdiction de stationner par la Ville ;  
Considérant que le dudit règlement vient à échéance le 31 décembre 2019 ;  
Considérant que lorsqu'un délai de moins de 15 jours calendrier est laissé aux Département des Travaux pour placer les panneaux de signalisation, cela engendre non seulement une désorganisation du Service, mais aussi une obligation de comptabiliser des heures supplémentaires pour les prestations complémentaires des ouvriers ;  
Considérant la situation financière de la Ville ;  
Considérant que MM(mes) WAUTIER, LOUVIGNY, LANGENDRIES, PINTE, JONVILLE, FONTANAZZA, MEYNEN, D'ORAZIO et ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le placement de panneaux de signalisation par les services communaux lors d'un déménagement ou de travaux immobiliers.  
Article 2 - La redevance est due par la personne qui introduit la demande auprès du service travaux.  
Article 3 - La redevance est fixée à :  
- 51,00 euros pour une demande de placement effectuée dans le délai, soit minimum 15 jours calendrier avant la date d'occupation.  
- 76,50 euros pour une demande de placement effectuée en urgence, soit moins de 15 jours calendrier avant la date d'occupation.  
Ces montants seront indexés à partir du premier janvier 2021 sur base de l'indice des prix à la consommation.  
Toute demande effectuée moins de deux jours ouvrables avant la date d'occupation sera rejetée.  
Article 4 - Une caution de 25,00 euros sera réclamée par panneau de signalisation. La caution devra être payée lors de l'introduction de la demande. Elle sera remboursée après la reprise des panneaux par les services communaux, via compte bancaire.  
Article 5 - Le montant de la redevance pour le placement des panneaux pourra également être remboursé en cas de demande d'annulation faite dans un délai de 3 jours ouvrables minimum avant la date de l'occupation. En cas d'annulation moins de 3 jours ouvrables avant la date d'occupation, seul le montant de la caution sera remboursé.

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

Article 6 - A défaut de paiement dans le délai imparti, un premier rappel sera envoyé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 5,00 euros.

Article 7 - A défaut de paiement le recouvrement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 10,00 euros. À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 8 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD.

Article 9 et dernier - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

---

Pour extrait conforme le 14 novembre 2019 :

Par ordonnance :  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT



M. JANUTH